



# **POLITIQUE GLOBALE DE PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS DE CGD FRANCE**

**NOVEMBRE 2023**

## CADRE GENERAL

---

La Caixa Geral de Depósitos, Succursale France (ci-après CGD France) dispose de diverses normes internes relatives à la prévention des conflits d'intérêts, tant au niveau des collaborateurs qu'au niveau institutionnel, ainsi que dans des domaines spécifiques, tels que la distribution de produits d'investissement basés sur des assurances.

À cet égard, CGD France possède une norme interne spécifique intitulée « Politique Globale de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts », applicable à tous les collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

De manière synthétique, cette norme couvre les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts au niveau des collaborateurs et de l'institution, et établit, pour ces conflits, les procédures internes à adopter.

## OBJET ET DEFINITIONS

---

La Politique Globale de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts (PGPGCI) établit les principes d'action, les règles de conduite professionnelle à observer par CGD France et/ou par les collaborateurs dans l'exercice de leurs activités et/ou fonctions, ainsi que les mesures organisationnelles et les procédures nécessaires pour assurer une prévention adéquate et une gestion efficace des éventuels conflits d'intérêts, réels ou potentiels, sans préjudice de son application subsidiaire aux matières soumises à une réglementation spécifique.

**1.1. Conflits d'intérêts** : lorsque CGD France et / ou ses Collaborateurs ont des intérêts propres qui, dans l'exercice de leurs activités et / ou fonctions, peuvent interférer ou être susceptibles d'interférer avec les devoirs de loyauté, de diligence, de neutralité, d'indépendance d'esprit et de respect de critères permettant d'établir la conformité avec les intérêts qui leur sont confiés.

Les conflits d'intérêts peuvent résulter, au niveau de l'entreprise, entre :

- A) CGD France et les clients ;
- B) CGD France et l'actionnaire
- C) CGD France et les fournisseurs ou autres partenaires commerciaux ;
- D) CGD France et les parties liées ;
- E) Les clients entre eux ;
- F) Au moins deux clients auxquels CGD France délivre le même service ;
- G) CGD France et ses Collaborateurs, incluant les membres de la Direction Générale ;

Les conflits d'intérêts peuvent résulter, au niveau des Collaborateurs, entre :

- H) les Collaborateurs et les clients ;
- I) les Collaborateurs et les fournisseurs ou autres partenaires commerciaux,
- J) les Collaborateurs et CGD France.

La simple divergence d'intérêts ne saurait en soi constituer un conflit d'intérêts. En effet, les parties ont recours à la négociation, aux règles du marché et à l'application des dispositions contractuelles et légales de l'activité bancaire.

Cependant, dans une situation de conflit d'intérêts identifiée pendant l'exercice de l'activité bancaire, il y a un intérêt personnel qui peut influencer ou être en mesure d'influencer l'exécution impartiale des tâches et l'accomplissement des devoirs de conduite professionnelle.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir à titre personnel ou institutionnel :

- I. A titre personnel provenant de conflits entre les intérêts de CGD France et les intérêts personnels des Collaborateurs,
- II. A titre institutionnel provenant des diverses activités et fonctions exercées par les différents

services/agences de CGD France, ou de la relation avec d'autres parties liées à CGD France ou avec des parties prenantes externes, et des intérêts des divers clients de CGD France. Les conflits d'intérêt à titre institutionnel résultent également des relations avec des entités ou personnes avec lesquelles CGD France entretient des relations spécifiques à titre commercial, d'actionariat ou autres.

**2.2. Clients** : tous les (i) clients actuels ; (ii) des clients potentiels (par exemple, avec lesquels CGD France cherche individuellement à avoir une relation contractuelle) ; (iii) les clients qui ont mis fin à leur relation d'affaires avec CGD France, mais avec lesquels CGD France est toujours liée par des obligations fiduciaires ou autres de nature similaire.

**2.3. Collaborateurs** : les membres de la Direction Générale, les employés, les stagiaires et les mandataires, permanents ou occasionnels, quelle que soit la nature de leur relation avec CGD France.

**2.4. Intérêts propres** : tout avantage / bénéfice pour l'établissement, l'employé, le conjoint ou équivalent, les membres de la famille et assimilés, jusqu'au 4ème degré<sup>1</sup>, pour ceux avec qui il existe une relation étroite, ainsi que les sociétés ou autres entités collectives dans lesquelles il existe, directement ou indirectement, un intérêt financier, professionnel ou politique, passé ou présent, pouvant interférer avec les obligations de loyauté, de diligence, de neutralité et d'indépendance d'esprit, imposées à CGD France et aux Collaborateurs, dans le cadre de leur activité professionnelle dans cet établissement, ainsi que le respect rigoureux des intérêts qui leur ont été confiés.

**2.5. Personnes ayant une relation étroite** : les personnes avec lesquelles le Collaborateur a eu ou entretient des relations étroites, professionnelles ou personnelles.

**2.6. Contrepartie** : Clients, Collaborateurs et toutes personnes physiques ou morales, avec lesquelles CGD France développe des relations contractuelles ou d'autre nature, dans le cadre de ses activités, notamment fournisseurs, consultants ou autres prestataires de service de CGD France, y compris les membres des organes sociaux et actionnaires avec participation qualifiée dans le cas des contreparties personnes morales.

**2.7 Matérialité des intérêts** : une participation correspondant à 1% du capital ou des droits de vote, toute influence notable sur la gestion de l'entité, l'exercice des fonctions d'organes de direction et / ou de la gestion de sociétés ou d'autres personnes morales, ainsi que tout intérêt ayant un impact, même potentiel, sur la réputation de CGD.

L'évaluation des conflits d'intérêts potentiels sera basée sur leur risque matériel et le risque lié à la réputation.

**2.8. Fournisseurs** : tout fournisseur de biens et / ou de services, de manière permanente ou occasionnelle, quelle que soit la nature du lien avec CGD France.

**2.9. Parties liées** : Personnes ou entités dont la relation avec l'Institution leur permet, potentiellement, d'influencer sur sa gestion, dans l'objectif d'obtenir une relation commerciale en dehors des conditions normales du marché, dans les termes prévus dans la Politique sur les Transactions avec les Parties Liées.

---

<sup>1</sup> Le degré de parenté est le lien unissant deux personnes qui descendent l'une de l'autre (ligne directe) ou si les deux ont un parent commun (ligne collatérale). Le degré de parenté en ligne directe est celui qui lie les parents à l'enfant (1er degré), les grands-parents aux petits-enfants (2ème degré), les arrière-grands-parents à l'arrière-petits-enfants (3ème degré), etc. Le degré de parenté en ligne collatérale est celui qui lie les frères, sœurs (2ème degré), l'oncle, la tante et le neveu, nièce (3ème degré), les cousins germains (4ème degré), etc. L'affinité est le lien unissant chacun des époux aux membres de la famille de l'autre, ce qui peut arriver en ligne directe. Ce lien unit les parents des conjoints à la belle-fille, beau-fils, les beaux-parents aux beaux-enfants, les grands-parents aux petits-enfants ou arrière-petits-enfants, les beaux-frères, les oncles et les neveux, les cousins par affinité.

**2.10. Intérêt politique** : il existe lorsque le Collaborateur, ou l'une des personnes identifiées au point 1.4, occupe un poste à forte influence politique<sup>2</sup>. La gravité du conflit d'intérêts dépend de l'existence ou non de pouvoirs ou d'obligations spécifiques, inhérents à la fonction politique, qui empêchent l'employé d'agir dans l'intérêt de CGD France.

**2.11 Intérêt personnel** : il existe lorsque le Collaborateur entretient une relation personnelle étroite avec les clients ou la contrepartie de la relation, qui sous-tend le conflit d'intérêts et qui n'est pas un conflit d'intérêt professionnel, financier ou politique, selon la Politique ; il existe aussi lorsque le Collaborateur est une partie impliquée dans une procédure judiciaire contre des clients ou contre ladite contrepartie.

**2.12 Intérêt financier** : il existe lorsque le Collaborateur, ou l'une des personnes identifiées au point 1.4, a un intérêt financier considérable ou une obligation financière importante envers une personne ou une entité qui est une partie impliquée dans une situation de conflit d'intérêts. L'importance dépend de la valeur financière que l'intérêt ou l'obligation représente pour les ressources financières du Collaborateur.

**2.13 Intérêt professionnel** : il existe lorsque le Collaborateur, ou l'une des personnes identifiées au point 1.4, exerce simultanément un poste de direction ou de supervision ou est membre du personnel hiérarchique de première ligne, chez une entité qui est une partie impliquée dans une situation de conflit d'intérêts. Il existe également lorsque le Collaborateur, ou une personne avec laquelle il entretient une relation personnelle étroite, a une relation commerciale importante avec la contrepartie, sous-jacente à la situation de conflit d'intérêts éventuelle.

**2.14 Intérêts passés et présents** : Les intérêts qui existent à présent, et au cours des deux dernières années, sont considérés comme pertinents pour la notion d'intérêt politique, personnel, financier et professionnel.

**2.15 Indépendance d'esprit** : L'absence de conflit d'intérêts susceptible de compromettre la performance des fonctions de manière indépendante et objective.

## DECLARATION DE PRINCIPE

---

CGD France exerce ses activités conformément au principe de gestion équitable de tout conflit d'intérêts qui puisse survenir.

## PRINCIPES D'ACTION

---

Les Collaborateurs ne peuvent pas avoir accès aux informations, ni intervenir dans l'évaluation ou dans le processus de prise de décision, lorsque des opérations, des contrats ou d'autres actes les concernant directement ou indirectement ou leurs conjoints, membres de la famille, etc., et jusqu'au quatrième degré de la ligne collatérale, ou des personnes vivant en union de fait, des personnes étroitement liées ou des sociétés ou autres personnes morales où ils détiennent, directement ou indirectement, un intérêt au sens des points 1.4. à 1.6.

1 - Si un Collaborateur a, involontairement, accès à des informations concernant des opérations, des contrats ou d'autres actes où il existe un conflit d'intérêts potentiel ou réel, il doit immédiatement s'abstenir d'y accéder et renvoyer la question à son supérieur hiérarchique ou,

---

<sup>2</sup> Une forte influence politique comporte des postes exercés à tout niveau, notamment, local (par exemple maire), fonctionnaire public avec des postes de direction ou d'administration, président d'un parti politique, membre du Conseil des Ministres, ou membre d'une administration régionale ou nationale.

dans le cas d'un membre de Direction Générale, à un autre membre de la Direction Générale.

2 - L'identification du conflit d'intérêts et les mesures d'atténuation adoptées, en particulier le non-partage d'informations avec le Collaborateur et sa non-participation aux réunions d'évaluation ou de décision de l'opération, seront expresses dans tous les outils informatiques ou dossiers sur support physique.

3 – Dans le cas d'un membre de la Direction Générale, le non-accès à l'information ne peut pas compromettre l'exercice de ses obligations de rigueur et de surveillance.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts dans ses relations avec les clients, CGD France observe les principes de transparence et d'égalité et prend en compte les intérêts du client, par rapport à ses propres intérêts et à ceux des entreprises avec lesquelles il est en relation, avec une position dominante ou de groupe, ainsi que par rapport aux intérêts de ses employés.

Ainsi, CGD France, dans le développement de ses activités, donne une importance particulière aux principes suivants :

- La conformité avec les lois et les règlements
- La fourniture d'informations claires, actuelles et complètes aux clients
- L'intégrité et diligence dans la fourniture de services et dans la relation avec les clients
- La protection des intérêts des clients et leur traitement équitable.

Conformément à ces principes, les employés doivent s'acquitter de leurs tâches avec rigueur et responsabilité personnelle, veillant à la transparence et à la sécurité des informations, en tenant compte des intérêts des clients.

Les Collaborateurs qui ont connaissance d'indices ou de faits susceptibles de générer des conflits d'intérêts doivent agir immédiatement pour éviter leur survenance.

Dans les 30 jours suivant leur désignation, et à chaque fois qu'une nouvelle situation survient, les membres de la Direction Générale communiquent les situations de conflits d'intérêts réelles ou potentielles selon les modalités définies dans le normatif dédié.

Les Responsables de Service/Agences font les mêmes communications à la Direction Générale et au Service Conformité dans les 30 jours suivant leur nomination et chaque fois qu'une nouvelle situation se produit.

Les autres Collaborateurs doivent systématiquement signaler à leur hiérarchie tout conflit d'intérêts afin de résoudre ou atténuer la situation. Le Responsable hiérarchique est tenu de reporter ces informations au service Conformité, selon les termes du point 10.2 (registre des conflits d'intérêts).

Les Collaborateurs doivent également informer immédiatement le service Conformité de tous les cadeaux, hospitalités et autres avantages qu'ils reçoivent et qui, de quelque forme que ce soit, soient liées aux fonctions exercées à la CGD France, afin que soit procédé à leur analyse, décision et enregistrement, selon les dispositions de la Norme Groupe Acceptation ou offre de cadeaux et hospitalités (invitations).

Les communications relatives à des situations avérées ou de potentiels conflits d'intérêts qui s'encadrent dans les termes de la Norme Groupe Dispositif interne d'alerte professionnelle peuvent être directement adressées au service Conformité, au travers de l'outil d'alerte professionnelle disponible sur intranet ; dans ce cas, la gestion de la situation incombe au service Conformité. Dans le cadre de ses fonctions de prévention et gestion de situations de conflits d'intérêts, le service Conformité peut avoir accès à toutes les informations qu'il jugera nécessaire à ses démarches, notamment aux comptes CGD France des Collaborateurs.

## PREVENTION DES COFLITS D'INTERETS

---

il appartient à la Direction Générale de CGD France de garantir l'existence de structures et moyens adaptés à l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

La prévention des conflits d'intérêts chez CGD France repose sur les principes et les devoirs suivants :

- Principe de confidentialité des informations du client, fondé sur l'adoption de règles d'accès limité aux Collaborateurs, sur la base des connaissances nécessaires à la pleine exécution des tâches assignées et des opérations qui leur sont confiées par le client, selon le principe du « besoin d'en connaître » (« need to know basis ») en conformité avec la législation en vigueur en la matière.
- Principe de séparation des tâches, fondé sur des performances professionnelles indépendantes et / ou autonomes et sur la séparation fonctionnelle et / ou physique entre les domaines d'activité et de soutien ou entre les activités / tâches opérationnelles / de contrôle.
  - Le rattachement hiérarchique de fonctions aux Directeurs/Responsables ne doit pas conduire à un cumul de responsabilités qui pourraient compromettre l'indépendance d'esprit ou conduire à des situations de conflits d'intérêts. Plus particulièrement, les Responsables de fonctions commerciales et de recouvrement de Crédit ne peuvent pas être également Responsables de fonctions de contrôle interne (Audit et Inspection, Gestion des Risques et Conformité) ou de décision centralisée de crédit.
  - Le rattachement hiérarchique de fonctions aux Directeurs/Responsables ne doit pas conduire à un cumul de responsabilités pour la même personne des fonctions d'Audit et Inspection avec les autres fonctions de contrôle interne (Gestion des Risques, Conformité).
- Les Collaborateurs doivent s'abstenir d'évaluer ou d'intervenir dans le processus décisionnel concernant la gestion des situations de conflit d'intérêts, opérations, contrats ou autres actes où ils aient, directement ou indirectement, des intérêts propres ou des intérêts de leurs conjoints ou personnes vivant en union de fait, membres de la famille et similaires, jusqu'au 4ème degré, ainsi que les sociétés ou autres entités collectives dans lesquelles ils détiennent, directement ou indirectement, une participation ou un intérêt.
- Les Collaborateurs doivent s'abstenir d'exécuter des opérations dans lesquelles ils interviennent en tant que donneurs d'ordre ou bénéficiaires. Ces opérations doivent être exécutées par des Collaborateurs autres qu'eux-mêmes, des conjoints ou des personnes vivant en union de fait, des membres de la famille ou similaires, jusqu'au 4ème degré.
- Période d'empêchement – le Collaborateur est empêché d'accéder aux informations, d'intervenir dans l'évaluation, la négociation ou la décision concernant :
  - La prestation de services ou de fournitures à CGD France par d'anciens employeurs ou sociétés où il a détenu une participation ou bien où il était membre d'un organe social, au cours des trois années précédant son admission à la CGD France.
  - La prestation de services ou de fournitures à CGD France par de futurs employeurs ou sociétés où il ait été invité à devenir membre d'un organe social, à compter de la date d'acceptation de la proposition de travail ou du mandat, même si cette invitation n'est pas formelle ou communiquée à CGD France.
  - Toute opération de crédit, d'acquisition ou vente d'actifs, par de futurs employeurs ou sociétés où il ait été invité à devenir membre d'un organe social, à compter de la date d'acceptation de la proposition de travail ou du mandat, même si cette invitation n'est pas formelle ou communiquée à CGD France.
- La Direction Générale doit autoriser, moyennant un avis préalable du service Conformité, à établir une relation commerciale avec un ancien employé ou avec une société où ce dernier participe en tant que membre d'un organe social, s'il intervient, dans le cadre de ses relations avec CGD France, dans

une opération faisant l'objet de la relation (par exemple, vente de crédits, négociation de dettes), dans les deux années suivant la fin du contrat de travail.

- La Direction Générale doit autoriser, moyennant un avis préalable du service Conformité, à conclure des contrats de fourniture ou de prestation de services avec un ancien employé ou avec une société où ce dernier participe en tant que membre d'un organe social, ou s'il détient une part de son capital, dans les deux années suivant la fin du contrat de travail ou dont il est titulaire.
- Les Collaborateurs exercent leurs fonctions chez CGD France de manière exclusive, sans qu'il soit exclu de permettre d'exercer des fonctions ou activités hors CGD France, conformément au règlement intérieur applicable, dès lors que soit préservée l'indépendance, la neutralité et la réputation de l'établissement. Les situations qui présentent l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel doivent être communiquées au service Conformité, pour analyse et gestion.
- Les Collaborateurs qui souhaitent exercer des fonctions externes doivent le communiquer à CGD France, conformément au règlement interne applicable, qui tiendra compte de l'existence éventuelle de tout conflit d'intérêts.
- Non placement, ni affectation de Collaborateurs au sein d'une agence, région, service ou direction dont le conjoint ou personne vivant en union de fait, membres de la famille ou similaires, jusqu'au 4ème degré, exercent des fonctions hiérarchiques.
- L'évaluation des performances et la présentation des propositions de promotion et d'évolution de carrière ne doivent pas être effectuées par le conjoint ou personne vivant en union de fait, membres de la famille ou similaires, jusqu'au 4ème degré du Collaborateur.
- Les contrats avec les fournisseurs et sous-traitants, sauf exceptions dûment autorisées par la Direction Générale, doivent comporter une clause d'engagement reprise dans l'annexe "Principes Ethiques et Bonnes Pratiques d'Entreprise", qui inclut, entre autres, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, notamment lorsque l'entité liée contractuellement fournit des services à des entreprises concurrentes de CGD France, ainsi que ses stakeholders, clients, collaborateurs et autres fournisseurs de CGD France.
- Cette politique repose également sur la définition et la mise en œuvre des procédures et des mécanismes de contrôle nécessaires pour assurer et / ou sauvegarder :
  - Le contrôle systématique de l'accès aux systèmes d'information et l'examen périodique de la politique respective.
  - La segmentation / adéquation des informations («murailles de Chine») aux différents services, en fonction de leurs besoins. Paragraphe unique : En fonction de l'analyse à réaliser par le service Conformité et du risque identifié, des procédés de même nature pourront être sollicités aux fournisseurs, consultants ou autres prestataires de services de CGD France.
  - La non-implication simultanée ou séquentielle du même Collaborateur dans différentes activités.
  - L'identification continue, par chaque agence/service de tout conflit d'intérêts pouvant survenir dans le cadre des fonctions et interventions respectives.
  - La gestion des situations de conflits d'intérêts avec la co-intervention de structures et / ou d'organes différents de ceux où ils ont été identifiés.
  - L'intervention des OS compétents pour résoudre ou atténuer les situations de conflit d'intérêts.
  - L'archivage et la conservation, pendant les délais légaux, de tous les documents relatifs aux conflits d'intérêts identifiés et gérés dans le développement des activités de CGD.
  - L'identification de toute circonstance susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts dans des sociétés qui ont une relation de groupe avec CGD, résultant de leurs structures et activités respectives.
  - La formation adaptée, proposée par le service Ressources Humaines en articulation avec le

service Conformité, des Collaborateurs sur le contenu de la PGPCCI de manière à garantir la compréhension de ses finalités et des procédures à adopter.

Les supports de formation prendront en considération les "leçons tirées" résultant des situations de conflits d'intérêts analysées par le service Conformité, dans l'optique de l'amélioration continue des procédures établies pour l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

## **GESTION DES CONFLITS D'INTERETS**

---

Il incombe à la Direction Générale de CGD France d'assurer l'existence de structures et de moyens appropriés pour prévenir les conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts concernant un membre de la Direction Générale, il est du ressort :

- du Conseil d'administration, dans son ensemble et sans la participation du membre de la Direction Générale concerné, d'évaluer la situation et d'approuver les actions proposées, sur la base de l'analyse et de l'avis préalable de la DC et du Service Conformité, pour régler ou atténuer le conflit. Ses décisions peuvent être examinées et révoquées par le Comité d'Audit;
- L'analyse et l'avis préalable de la DC et du service Conformité sont remis à la Commission des nominations, évaluations et rémunérations, à la Commission des Risques, à la Comissão de Governo et au Comité d'audit et de contrôle interne afin qu'ils soient pris en compte dans l'évaluation des situations de conflits d'intérêts menée par ces Commissions, celles-ci pouvant solliciter des éléments complémentaires à la DC et au service Conformité.
- La Commission des nominations, évaluations et rémunérations, dans son ensemble, sans la participation du membre de la Direction Générale concerné, s'il l'intègre, et avec l'appui de la DC, doit évaluer si la situation peut compromettre l'indépendance et la performance du membre de la Direction Générale concerné et en outre, d'inclure ses conclusions dans l'évaluation annuelle de l'adéquation de chaque Directeur Général. Paragraphe unique : La Commission des nominations, évaluations et rémunérations doit informer le Comité d'Audit de toutes les situations dans lesquelles elle conclut que le conflit est susceptible de compromettre l'indépendance et la performance du membre de la Direction Générale. 9.3. En cas d'identification de conflit d'intérêts relatif aux membres de la Direction Générale de CGD France, le Compliance Officer informe immédiatement la DC, par l'utilisation du modèle de Rapport Immédiat. Ce responsable informe également la DC de l'analyse et la décision prise pour la résolution de ces conflits d'intérêts, dans le cadre du Rapport Trimestriel.

En cas de conflits d'intérêts entre des clients de CGD France :

- CGD France informe les Clients, si justifié, des conflits d'intérêts qui sont directement en lien avec les clients, selon les termes du point
- Des barrières à l'information sont mises en place (« murailles de Chine»). Cette limite peut être établie par :
  - o La classification de l'information, en accord avec la Norme Groupe Politique de Classification de l'information
  - o La séparation physique de certaines activités ou structures.
  - o Le maintien de barrières au niveau de l'information entre plusieurs structures (séparation des installations et du personnel, chaînes de rapports, archives et systèmes informatiques). Les barrières au niveau de l'information doivent être adaptées, afin qu'une limitation excessive ne nuise pas à la circulation de données informatiques utiles à l'intérêt du client.

Les mesures mentionnées au point précédent seront également applicables, avec les adaptations nécessaires, aux conflits d'intérêts entre les clients et CGD France.

Si, toutefois, une situation spécifique de conflit d'intérêts se présente, les Responsables concernés pourront, dans le cadre de leur gestion, renforcer les procédures énoncées en supra, si nécessaire.

Si les services/agences ont des doutes quant à l'existence effective d'un conflit d'intérêts ou à la gestion du conflit d'intérêts concret survenu, sa résolution ou son atténuation doit être articulée avec le Service Conformité, qui doit en avoir connaissance immédiatement.

## **EVALUATION PERIODIQUE ET RESPECT**

---

La PGPCCI fera l'objet d'une révision biannuelle par la DC ou par le Service Conformité, à chaque fois que des changements internes et/ou externes auront un impact significatif.

la PGPCCI fait partie intégrante du système normatif de la CGD, et son non-respect par les collaborateurs est susceptible de constituer une infraction disciplinaire, sans préjudice de la responsabilité civile, administrative ou pénale qu'il pourrait entraîner.

Le respect de ces règles n'exonère pas les collaborateurs de la CGD de la connaissance et de l'application des autres normes internes ainsi que des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de même que des principes éthiques suivis par l'Institution.

Le suivi de son application au sein de CGD France sera assuré par le Service Conformité, qui prépare un rapport annuel d'évaluation de la politique. Ce rapport, qui sera soumis à la Direction Générale, tiendra compte des lignes directrices des entités de supervision / régulation.

## **ANNEXE - Exemples de mesures de mitigation des conflits d'intérêts**

1. Dans le cadre d'une opération de crédit impliquant un membre de sa famille, le collaborateur ne participe pas à l'analyse ni à la décision, et n'a pas accès aux informations relatives au dossier.
2. Un collaborateur qui est simultanément membre d'un organe de direction d'une entreprise doit s'abstenir d'intervenir ou de se prononcer sur toute opération impliquant ladite entreprise.
3. Lors d'un appel d'offres lancé par CGD France, si une entreprise appartenant à un membre de la famille d'un collaborateur du département opérationnel responsable du processus y participe, ce collaborateur doit en informer sa hiérarchie, s'abstenir d'intervenir ou d'évaluer le dossier, et ne pas avoir accès aux informations afférentes.

Paris, 23 novembre 2023

*Compliance Officer*  
Christophe PINTO